

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9806 — Hyundai Capital Bank Europe/Sixt Leasing)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 196/07)

1. Le 4 juin 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Hyundai Capital Bank Europe GmbH («HCBE», Allemagne), contrôlée conjointement par Santander Consumer Bank AG («SCB», Allemagne) et Hyundai Capital Services, Inc. («HCS», Corée du Sud),
- Sixt Leasing SE («Sixt Leasing», Allemagne).

HCBE acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Sixt Leasing.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 21 février 2020.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- HCBE: banque active dans les services de financement automobile, notamment les crédits-bails, et dans la distribution d'assurances, en Allemagne. HCBE est contrôlée conjointement par SCB et HCS. SCB et le groupe Santander, établi en Espagne, dont SCB fait partie proposent des services de crédit-bail et d'autres services de financement automobile et distribuent également des assurances en Allemagne, en France et en Autriche et dans plusieurs autres pays de l'EEE. HCS est la division des services financiers du constructeur automobile sud-coréen Hyundai Motor Group,
- Sixt Leasing: entreprise établie en Allemagne qui propose des services de crédit-bail automobile et des services connexes de gestion de flotte en Allemagne, en France et en Autriche. L'entreprise distribue également des assurances.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9806 — Hyundai Capital Bank Europe/Sixt Leasing

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
